



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/223
21 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 114 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/772)]

49/223. Régime commun des Nations Unies : rapport
de la Commission de la fonction publique
internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le vingtième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale 1/ et divers rapports connexes 2/,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes des Nations Unies,

Consciente du rôle déterminant que joue la Commission, conformément à son statut, en élaborant pour l'ensemble du régime commun des Nations Unies des normes, méthodes et dispositions communes en matière de personnel, qui sont indispensables pour les réformes en matière de gestion,

I

RÔLE DE LA COMMISSION

Rappelant la section I de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991 et la section I.A de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, dans lesquelles elle a prié instamment les organes directeurs et les chefs de secrétariat de toutes les organisations qui appliquent le régime commun de veiller à ce que la Commission de la fonction publique internationale soit invitée en son nom propre à se faire représenter aux réunions au cours desquelles ils examinent des propositions touchant les traitements, indemnités, prestations et autres conditions d'emploi,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément no 30 (A/49/30).

2/ A/49/480, A/C.5/49/7, A/C.5/49/10 et A/C.5/49/33.

1. Note avec regret à cet égard que l'Organisation internationale du Travail n'a pas consulté la Commission de la fonction publique internationale avant de soumettre une proposition concernant les promotions à titre individuel;
2. Regrette la décision prise récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui n'était pas conforme à la décision de la Commission, et demande à tous les organes directeurs concernés de respecter les engagements souscrits par leurs organisations à l'égard du régime commun;
3. Demande de nouveau aux chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun de consulter la Commission et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant de soumettre à leurs organes directeurs respectifs des propositions relatives aux conditions d'emploi, de façon à éviter de prendre des mesures incompatibles avec le régime commun des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi, et de n'épargner aucun effort pour permettre à la Commission, par l'intermédiaire de ses représentants, d'exposer ses vues sur ces questions à tout organe intergouvernemental compétent;

II

PARTICIPATION DU PERSONNEL AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

Rappelant la section II de sa résolution 43/226 du 21 décembre 1988, la section I.B de sa résolution 47/216 et la section I de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993, dans lesquelles elle a regretté que des organes représentatifs du personnel aient suspendu leur participation aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale,

Rappelant également le paragraphe 2 de la section II de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, dans lequel elle a exprimé sa satisfaction de l'instauration d'un dialogue plus actif entre la Commission et les représentants des organisations et du personnel, le paragraphe 5 de la section I de sa résolution 46/191 A, dans lequel elle a pris note avec satisfaction des améliorations apportées au fonctionnement de la Commission, et la section I de sa résolution 48/224, dans laquelle elle a pris note des modifications que la Commission avait apportées à ses méthodes de travail, grâce auxquelles le Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies avait pu prendre pleinement part à ses travaux,

Notant que les modalités de la participation des représentants des organisations et du personnel aux travaux de la Commission sont indiquées au paragraphe 2 de l'article 28 du statut de la Commission et précisées dans son règlement intérieur,

Notant également les informations fournies à ce sujet par la Commission au chapitre I.E de son rapport 1/,

1. Prend note des vues exprimées par les représentants des États Membres à la Cinquième Commission sur cette question;
2. Note avec préoccupation que les représentants de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux lui ont fait part de leur intention de recommander de suspendre la participation de la Fédération aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale;
3. Note en outre les préoccupations exprimées par le Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies au sujet des méthodes de travail de la Commission;
4. Approuve la décision de la Commission d'examiner à sa prochaine session toutes les questions soulevées à sa quarantième session par le Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du

système des Nations Unies et la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux, et prie la Commission de lui présenter un rapport à ce sujet;

5. Prie les organes représentatifs du personnel, les organisations et la Commission d'examiner de toute urgence les meilleurs moyens d'améliorer les procédures de consultation de la Commission, puis de lui rendre compte;

III

CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

A. Fonction publique de référence

Rappelant le paragraphe 2 de la section VI de sa résolution 46/191 A, dans laquelle elle a invité la Commission de la fonction publique internationale à analyser les répercussions éventuelles de la loi de 1990 relative à la parité des rémunérations des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis (Federal Employees Pay Comparability Act) sur les niveaux de rémunération de la fonction publique actuellement utilisée comme référence, à savoir l'Administration fédérale des États-Unis, et à présenter dans le plus grand détail tous les régimes de rémunération spéciaux institués par la fonction publique de référence,

Rappelant également la section II.C de sa résolution 47/216, dans laquelle elle a demandé à la Commission d'achever la phase I de son étude visant à identifier la fonction publique nationale la mieux rémunérée et d'étudier tous les aspects de l'application du principe Noblemaire en vue d'assurer la compétitivité du régime commun des Nations Unies,

Rappelant en outre le paragraphe 2 de la section II.G de sa résolution 47/216, dans lequel elle a décidé de reprendre dès que possible l'examen des conditions d'emploi, y compris la question des indemnités de représentation, des fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent,

Considérant que le régime commun doit être un employeur compétitif si l'on veut, notamment, lui donner les moyens d'effectuer les réformes qui s'imposent en matière de gestion,

1. Note avec regret que la Commission de la fonction publique internationale n'a pas encore achevé l'étude de tous les aspects de l'application du principe Noblemaire et toutes les autres études connexes;

2. Prie la Commission de mener à bien d'urgence l'étude de tous les aspects de l'application du principe Noblemaire et toutes les autres études connexes en cours et de lui présenter dès que possible des recommandations définitives en la matière;

3. Prend note des parties du rapport de la Commission qui ont trait aux faits nouveaux concernant la loi de 1990 sur la parité des rémunérations des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis et aux régimes de rémunération spéciaux institués par la fonction publique de référence;

4. Prend également note de la décision de la Commission de procéder à la phase II de l'étude des fonctions publiques allemande et suisse, dans le but de déterminer la fonction publique nationale la mieux rémunérée;

B. Considérations relatives à la marge

Rappelant le paragraphe 3 de la section IX de sa résolution 46/191 A, dans laquelle elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'inscrire à son programme de travail un examen des différences entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et la rémunération nette des fonctionnaires des États-Unis, classe par classe,

/...

Rappelant également la section II.G de sa résolution 47/216, dans laquelle elle a invité la Commission à maintenir à l'étude la structure du barème des traitements à tous les niveaux de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, en tenant compte notamment de la marge fixée par l'Assemblée générale pour l'ensemble du barème ainsi que du déséquilibre entre les valeurs de la marge selon les différentes classes de la catégorie des administrateurs,

Rappelant en outre le paragraphe 3 de la section II.B de sa résolution 48/224, dans lequel elle a estimé que la Commission devrait examiner la question des distorsions dans les rapports entre les rémunérations des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis et celles des fonctionnaires des Nations Unies, dans le cadre des considérations générales relatives à la marge,

1. Prend note des conclusions formulées par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 171 de son rapport 1/ en ce qui concerne l'affinement de la méthode de calcul de la marge;

2. Note que la marge entre les rémunérations nettes est de 13 p. 100 pour l'année civile 1994;

C. Barème des traitements de base minima

Rappelant le paragraphe 1 de la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, dans lequel elle a approuvé l'établissement d'un barème des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables qui sont en poste dans la ville base de la fonction publique de référence,

Rappelant également le paragraphe 2 de la section II.C de sa résolution 48/224, dans lequel elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'examiner les taux de contribution du personnel et, au besoin, de recommander des taux révisés comme suite aux changements apportés au barème des traitements de base minima,

Approuve, avec effet au 1er mars 1995, le barème révisé des traitements bruts et des traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que la modification correspondante du statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figure dans l'annexe II à la présente résolution;

D. Indemnités pour charges de famille

Rappelant le paragraphe 2 de la section II.F de sa résolution 47/216, dans lequel elle a noté que la Commission de la fonction publique internationale reverrait tous les deux ans le montant des indemnités pour charges de famille,

Prenant note du réexamen de ces indemnités par la Commission, compte tenu des modifications pertinentes intervenues en matière de dégrèvements fiscaux et de prestations sociales dans les sept villes sièges depuis 1991, dont il est rendu compte aux paragraphes 182 à 192 de son rapport 1/,

1. Approuve, avec effet au 1er janvier 1995, un relèvement de 10,26 p. 100 de l'indemnité pour enfants à charge et de l'indemnité pour personne indirectement à charge;

2. Prend note de la liste actualisée des lieux d'affectation situés dans des pays à monnaie forte pour lesquels les montants de ces indemnités sont établis en monnaie locale, qui figure dans l'annexe III à la présente résolution;

AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL
RECRUTÉ LOCALEMENT

A. Méthode d'enquête sur les conditions d'emploi
des agents des services généraux

Rappelant le paragraphe 1 de la section III de sa résolution 47/216, dans lequel elle a approuvé la décision de la Commission de la fonction publique internationale réaffirmant que le principe Flemming devait servir de base pour la détermination des conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées,

Notant que la Commission compte poursuivre son étude préliminaire des méthodes applicables aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges et les lieux d'affectation hors siège,

1. Prie la Commission de la fonction publique internationale de poursuivre comme prévu la série d'enquêtes en cours dans les villes sièges, en utilisant la méthode générale actuellement applicable aux enquêtes concernant la catégorie des services généraux, et demande instamment à toutes les parties concernées de participer à ces enquêtes;

2. Approuve la décision que la Commission a prise de procéder à un réexamen complet de l'application de la méthode générale une fois terminée la série d'enquêtes en cours dans les villes sièges;

3. Prie la Commission, lorsqu'elle réexaminera la méthode d'enquête sur les conditions d'emploi des agents des services généraux, de tenir des consultations exhaustives avec toutes les parties concernées, y compris les représentants du personnel;

B. Administrateurs recrutés sur le plan national

Rappelant le paragraphe 69 de sa résolution 3176 (XXVIII) du 17 décembre 1973, dans lequel elle a invité les organismes des Nations Unies à rechercher plus activement des approches novatrices et interdisciplinaires susceptibles d'éliminer les causes du sous-développement et de renforcer les structures économiques et sociales et les cadres de personnel dûment formé des pays en développement, aux fins de leur propre développement,

Notant que, comme suite à cette demande, un certain nombre d'organisations avaient employé des administrateurs recrutés sur le plan national et que, en 1980, la Commission de la fonction publique internationale avait autorisé les organisations à employer ce type de personnel, selon des critères qu'elle avait alors définis 3/,

Notant également que les organisations recourent de plus en plus à cette catégorie de personnel,

1. Prend note avec satisfaction des conclusions de la Commission de la fonction publique internationale concernant l'emploi des administrateurs recrutés sur le plan national et la révision des critères définis en 1980;

2. Approuve les critères révisés relatifs à l'emploi des administrateurs recrutés sur le plan national qui sont proposés dans l'annexe VI au rapport de la Commission 1/;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 30 et rectificatif (A/35/30 et Corr.1), par. 310.

3. Note que la Commission a l'intention de réexaminer à intervalles réguliers la question du recours à la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national et prie la Commission de lui rendre compte à ce sujet;

V

INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES

Rappelant le paragraphe 1 de la section IV de sa résolution 47/216, dans lequel elle a approuvé la méthode révisée de détermination des montants de l'indemnité pour frais d'études,

Approuve les augmentations du montant maximum des dépenses ouvrant droit à remboursement dans sept zones monétaires, ainsi que les autres ajustements ayant trait à l'administration du système de remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études, recommandés par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 273 de son rapport 1/;

VI

PRIME DE RISQUE

Rendant hommage au dévouement des fonctionnaires des Nations Unies qui, en nombre croissant, sont appelés à travailler dans des conditions dangereuses,

1. Prend acte des décisions de la Commission de la fonction publique internationale relatives à la prime de risque qui sont exposées aux paragraphes 288 à 291 de son rapport 1/;

2. Prie la Commission de reconsidérer sa décision tendant à ce que la prime de risque payable aux fonctionnaires recrutés sur le plan international soit calculée par référence au barème des traitements de base minima, ainsi que sa décision relative aux montants de cette prime, de proposer d'autres formules et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session;

VII

SUIVI DU COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

Rappelant la section I.F de sa résolution 44/198 et la section VIII de sa résolution 46/191 A, dans lesquelles elle a invité la Commission de la fonction publique internationale à continuer d'examiner les systèmes de notation des fonctionnaires et de reconnaissance du mérite dans le régime commun, en tant que moyens d'accroître la productivité et d'améliorer le rapport coût-efficacité,

Rappelant également la section VII de sa résolution 47/216, dans laquelle elle a instamment prié la Commission de faire place dans son programme de travail aux mesures visant à assurer une administration du personnel judicieuse dans la fonction publique internationale,

Rappelant en outre le paragraphe 2 de la section V de sa résolution 48/224, dans lequel elle a instamment prié la Commission de continuer de s'intéresser aux questions d'administration du personnel,

1. Note avec satisfaction que la Commission de la fonction publique internationale a examiné la question du suivi du comportement professionnel, examen dont il est rendu compte au chapitre VII de son rapport 1/, et qu'elle a élaboré un ensemble de principes et de directives concernant la notation des fonctionnaires, le suivi du comportement professionnel et la différenciation des niveaux de comportement professionnel, figurant dans l'annexe VIII à son rapport 2/;

2. Réaffirme que la notation et le suivi du comportement professionnel contribuent de façon cruciale à accroître l'efficacité des organisations;

3. Prend note avec intérêt des conclusions et recommandations de la Commission à cet égard et recommande aux organisations appliquant le régime commun d'en tenir compte dans l'élaboration de leurs politiques et programmes dans ce domaine;

4. Prie instamment les organisations appliquant le régime commun qui ne l'ont pas encore fait d'accorder un rang de priorité élevé à l'élaboration de programmes viables de suivi du comportement professionnel, y compris des systèmes de notation, dans le contexte plus large de la réforme de leur politique du personnel;

VIII

EMPLOI DES CONJOINTS

Rappelant la recommandation formulée par la Commission de la fonction publique internationale en 1988 4/ et réitérée en 1992 5/, tendant à ce que les organisations qui ne l'avaient pas encore fait modifient leur règlement du personnel de façon à permettre l'emploi des conjoints,

Encourage toutes les organisations appliquant le régime commun à donner la possibilité aux conjoints de postuler un emploi dans ces organisations, en tenant compte de la nécessité d'éviter d'avantager quiconque en raison de ses liens avec un fonctionnaire;

IX

ENGAGEMENTS DE DURÉE LIMITÉE

Rappelant que, en juin 1994, elle a demandé à la Commission de la fonction publique internationale de lui faire connaître ses vues sur la proposition de l'Organisation des Nations Unies tendant à mettre au point des arrangements concernant des contrats de durée limitée,

Prend note des conclusions préliminaires de la Commission de la fonction publique internationale figurant aux paragraphes 366 et 367 de son rapport 2/ et prie celle-ci de lui rendre compte des conclusions auxquelles elle parviendra au sujet de ces arrangements lorsqu'elle aura terminé l'examen de la question;

X

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Rappelant le paragraphe 7 de la section VI de sa résolution 48/224, dans lequel elle a demandé au Secrétaire général d'examiner, en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun, les possibilités suivantes : a) modifier le statut de la Commission ou les accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui appliquent le régime commun, en vue d'assurer une défense coordonnée face à tous les recours concernant les conditions d'emploi du personnel relevant du régime commun, et b) introduire des dispositions permettant à la Commission d'intervenir dans les affaires concernant les

4/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément no 30 et rectificatif (A/43/30 et Corr.1), par. 91, al. d.

5/ Ibid., quarante-septième session, Supplément no 30 et rectificatif (A/47/30 et Corr.1), par. 296, al. h.

recours formés devant le Tribunal administratif des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail contre des décisions ou des recommandations de la Commission, ou ayant trait à d'autres questions intéressant le régime commun,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur certaines décisions des tribunaux administratifs 6/;

2. Prie le Secrétaire général de consulter le Tribunal administratif des Nations Unies en vue d'apporter à son règlement une modification se lisant comme suit :

"S'il apparaît dans une procédure que le jugement du Tribunal risque d'affecter une disposition, une décision ou un barème d'émoluments ou de contributions du régime commun d'administration du personnel, le Secrétaire du Tribunal en avise promptement le Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale et s'informe si la Commission souhaite participer à la procédure. Dans l'affirmative, le texte de toutes les pièces écrites est communiqué à la Commission, qui est autorisée à formuler des observations à ce sujet ainsi qu'à participer à toute procédure orale.";

3. Prie le Directeur général du Bureau international du Travail de consulter le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail en vue d'apporter à son règlement une modification se lisant comme suit :

"S'il apparaît dans une procédure que le jugement du Tribunal risque d'affecter une disposition, une décision ou un barème d'émoluments ou de contributions du régime commun d'administration du personnel, le greffier du Tribunal en avise promptement le Secrétaire exécutif de la Commission de la fonction publique internationale et s'informe si la Commission souhaite participer à la procédure. Dans l'affirmative, le texte de toutes les pièces écrites est communiqué à la Commission, qui est autorisée à formuler des observations à ce sujet ainsi qu'à participer à toute procédure orale."

95^e séance plénière
23 décembre 1994

ANNEXE I

BARÈME DES TRAITEMENTS DE BASE MINIMA DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR : MONTANTS ANNUELS
BRUTS ET MONTANTS NETS APRÈS DEDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL^a

(En dollars des États-Unis)
(Entrée en vigueur : 1er mars 1995)

Classe	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint	145 236														
SGA Brut	93 735														
Net F	84 232														
Net C															
Sous-Secrétaire général	131 617														
SSG Brut	85 972														
Net F	77 763														
Net C															
Directeur	107 062	109 482	111 934	114 394	116 855	119 317									
D-2 Brut	71 946	73 349	74 752	76 154	77 558	78 961									
Net F	66 026	67 236	68 414	69 582	70 751	71 921									
Net C															
Administrateur général	94 299	96 371	98 442	100 510	102 581	104 653	106 724	108 795	110 880						
D-1 Brut	64 544	65 745	66 946	68 146	69 347	70 549	71 750	72 951	74 152						
Net F	59 645	60 680	61 716	62 750	63 786	64 821	65 857	66 893	67 913						
Net C															
Administrateur hors classe	82 807	84 650	86 492	88 335	90 181	92 053	93 927	95 802	97 674	99 548	101 423	103 295	105 170		
P-5 Brut	57 806	58 893	59 981	61 068	62 155	63 241	64 328	65 415	66 501	67 588	68 675	69 761	70 848		
Net F	53 611	54 606	55 601	56 596	57 585	58 522	59 459	60 396	61 332	62 269	63 206	64 143	65 080		
Net C															
Administrateur de 1 ^{re} classe	67 706	69 475	71 240	73 005	74 774	76 565	78 362	80 159	81 955	83 751	85 546	87 346	89 141	90 954	92 782
P-4 Brut	48 824	49 885	50 944	52 003	53 064	54 123	55 183	56 244	57 304	58 363	59 422	60 484	61 543	62 603	63 664
Net F	45 413	46 378	47 342	48 306	49 271	50 240	51 210	52 181	53 151	54 120	55 090	56 062	57 031	57 972	58 886
Net C															
Administrateur de 2 ^e classe	54 837	56 463	58 097	59 727	61 361	62 993	64 624	66 279	67 938	69 599	71 258	72 917	74 576	76 256	77 945
P-3 Brut	40 997	41 993	42 989	43 983	44 980	45 975	46 971	47 967	48 963	49 959	50 955	51 950	52 946	53 941	54 938
Net F	38 291	39 197	40 104	41 009	41 915	42 821	43 727	44 633	45 539	46 446	47 352	48 258	49 164	50 073	50 985
Net C															
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe	43 754	45 131	46 543	47 957	49 369	50 783	52 197	53 609	55 026	56 485	57 943	59 405			
P-2 Brut	33 990	34 882	35 772	36 663	37 553	38 443	39 334	40 224	41 116	42 006	42 895	43 787			
Net F	31 914	32 730	33 539	34 349	35 158	35 969	36 779	37 588	38 399	39 209	40 018	40 830			
Net C															
Administrateur adjoint de 2 ^e classe	32 951	34 212	35 492	36 809	38 125	39 440	40 760	42 075	43 391	44 708					
P-1 Brut	26 907	27 764	28 620	29 476	30 331	31 186	32 044	32 899	33 754	34 610					
Net F	25 412	26 208	26 997	27 781	28 564	29 347	30 132	30 915	31 698	32 481					
Net C															

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.
C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.
a Non compris l'indemnité de poste, le cas échéant.

ANNEXE II

Modification apportée au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le deuxième tableau figurant au sous-alinéa i) de l'alinéa b) par le tableau suivant :

Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer les traitements de base bruts	
	Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	9,0	12,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	21,0	26,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	25,0	30,3
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	29,0	34,6
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	32,0	36,9
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	35,0	40,5
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	37,0	42,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	39,0	44,5
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	40,0	45,4
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	41,0	46,0
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	42,0	50,0
Au-delà	43,0	52,5

ANNEXE III

Montants des indemnités pour enfants à charge et pour personne indirectement à charge

(En monnaie locale)

Pays	Monnaie	Indemnité pour enfants à charge	Indemnité pour personne indirectement à charge
Allemagne	Deutsche mark	3 278	1 176
Autriche	Schilling	22 834	8 435
Belgique	Franc belge	56 721	18 140
Danemark	Couronne danoise	10 661	3 082
France	Franc français	8 195	2 719
Guyane	Franc français	8 195	2 719
Irlande	Livre	925	303
Japon	Yen	322 196	146 370
Luxembourg	Franc luxembourgeois	56 721	18 110
Monaco	Franc français	8 195	2 719
Pays-Bas	Florin	3 614	1 231
Suisse	Franc suisse	2 718	1 211
États-Unis d'Amérique et reste du monde ^a	Dollar des États-Unis	1 400	500

^a À la suite d'une étude sur les monnaies, ce groupe comptera aussi, à partir du 1er janvier 1995, les pays suivants : Espagne, Finlande, Italie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et les pays de la zone franc CFA.